## LETTRE, EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### Décisions

A sa 2246e séance, le 4 septembre 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 1er septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14140[84])".

A la même séance, le Conseil a accédé à la demande du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne de disposer d'un certain laps de temps pour étudier la déclaration du représentant de Malte et a décidé que le jour et l'heure de la séance suivante seraient fixés après consultation avec tous les membres.

[84] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1980.*

---

## LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

### Décisions

Le 23 septembre 1980, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité ont procédé aujourd'hui à un échange de vues au cours de consultations officieuses au sujet de la situation extrêmement grave qui existe entre l'Iran et l'Iraq. Ils ont pris note de la sérieuse détérioration de ces relations et de l'escalade des activités armées qui entraînent des pertes de vies et d'importants dégâts matériels.

"Les membres du Conseil sont très préoccupés à l'idée que ce conflit ne se révèle de plus en plus grave et puisse constituer une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

"Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction et appuient pleinement l'appel que le Secrétaire général a adressé aux deux parties le 22 septembre 1980 ainsi que son offre de bons offices pour résoudre le présent conflit.

"Les membres du Conseil m'ont demandé de lancer en leur nom un appel aux Gouvernements de l'Iran et de l'Iraq, comme première mesure en vue de résoudre le conflit, afin qu'ils s'abstiennent de toute activité armée et de tous actes susceptibles d'aggraver la situation dangereuse existant à l'heure actuelle et règlent leur différend par des moyens pacifiques[85]."

A sa 2247e séance, le 26 septembre 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

A sa 2248e séance, le 28 septembre 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Japon à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 479 (1980)

**du 28 septembre 1980**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant entamé* l'examen de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

*Ayant présent à l'esprit* le fait que tous les Etats Membres ont assumé, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Ayant également présent à l'esprit* le fait que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

*Rappelant* qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Profondément préoccupé* par l'évolution de la situation entre l'Iran et l'Iraq,

[85] S/14190.

1. *Demande* à l'Iran et à l'Iraq de s'abstenir immédiatement de tout nouveau recours à la force et de régler leur différend par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international;

2. *Prie instamment* ces pays d'accepter toute offre de médiation ou de conciliation appropriée ou d'avoir recours à des organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur propre choix qui faciliteraient l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les autres Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'intensifier et d'étendre encore le conflit;

4. *Appuie* les efforts du Secrétaire général et son offre de bons offices pour le règlement de cette situation;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les quarante-huit heures.

*Adoptée à l'unanimité à la 2248e séance.*

**Décisions**

A sa 2250e séance, le 15 octobre 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba et de l'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Le 5 novembre 1980, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante :

"Ces derniers jours, les membres du Conseil de sécurité ont poursuivi intensivement leurs consultations au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq. Leur objectif continue d'être la cessation rapide des hostilités et un règlement pacifique du différend conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

"Les membres du Conseil sont profondément inquiets de constater que les hostilités se poursuivent, avec les pertes humaines et matérielles qui en résultent. Ils continuent à demander instamment à tous les intéressés de s'inspirer des dispositions de la Charte qui imposent aux Etats Membres l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

"Le Secrétaire général a participé pleinement aux consultations du Conseil. Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils appuyaient pleinement le recours à ses bons offices pour amener l'Iran et l'Iraq à entamer des négociations pacifiques et parvenir à un juste règlement de leurs divergences. Les membres du Conseil se félicitent que, dans l'exercice de ses bons offices, le Secrétaire général envisage d'envoyer un représentant dans la région pour faciliter l'établissement de communications valables avec et entre les gouvernements intéressés de manière que les négociations pour la paix puissent avoir lieu de toute urgence.

"Les membres du Conseil expriment l'espoir que l'Iran et l'Iraq continueront à coopérer avec le Conseil, et ils adressent un appel aux deux parties pour qu'elles appuient les efforts du Secrétaire général.

"Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de ses efforts[86]."

[86] S/14244.